

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-1005-2059  
Cas : CQ-2012-5133

Référence : 2012 QCCRT 0480

Québec, le 23 octobre 2012

---

**DEVANT LA COMMISSAIRE :** Anne Parent, juge administratif

---

## Ville de Québec

Employeur  
c.

**Syndicat des employés manuels de la Ville de Québec, section locale 1638 –  
Syndicat canadien de la fonction publique**

Association accréditée

---

## DÉCISION

---

[1] Depuis le 24 mai 2012, le Syndicat exerce une grève légale d'heures supplémentaires.

[2] Le 22 mai 2012, la Commission a rendu une décision déclarant suffisante l'entente de services essentiels survenue entre les parties le 16 mai 2012.

[3] Par la suite, la Commission rend le 12 octobre 2012, une décision déclarant suffisante l'entente sur les services essentiels à maintenir pour l'entretien hivernal.

[4] Le 17 octobre 2012, la Commission reçoit une demande d'intervention de la Ville de Québec (la **Ville**) alléguant des difficultés d'application de l'entente sur les services essentiels.

[5] Ce différend repose sur les demandes de la Ville de faire effectuer du travail en heures supplémentaires lorsque surviennent des bris dans les salles de machines et aux systèmes de vaisseaux sous pression. Cette situation engendre, selon la Ville, un risque pour la santé ou la sécurité de la population.

[6] La Commission a convoqué les parties à une séance de conciliation qui s'est tenue le 18 octobre 2012. Cette séance n'a pas permis aux parties de conclure une entente.

[7] La Commission convoque donc les parties en audience publique le 22 octobre 2012. Avant le début de cette audience, les parties conviennent d'une entente sur leur différend.

[8] Suivant l'article 111.0.19 du *Code du travail*, il appartient à la Commission d'évaluer la suffisance des services proposés à cette entente.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

[9] L'entente intervenue entre les parties le 22 octobre 2012 fait partie intégrante de la présente décision.

[10] L'entente présente un ensemble d'admissions convenues entre les parties. Notamment, elles admettent et reconnaissent que tout travail devant être exécuté sur les vaisseaux sous pression des salles de machines des arénas est fortement encadré par des dispositions législatives. De plus, ces dernières exigent que le travail sur les vaisseaux sous pression soit effectué par du personnel qualifié détenant des « *cartes de compétence* ».

[11] Les parties admettent et reconnaissent que certains bris ou fuites aux systèmes de vaisseaux sous pression, même s'il ne peut sembler présenter, à première vue de dangerosité, nécessitent une intervention immédiate.

[12] Elles admettent et reconnaissent que les bris ou fuites à ces systèmes, s'ils ne sont pas contrôlés rapidement, représentent un risque pour la santé et la sécurité du public ainsi qu'un danger pour la santé et la sécurité des travailleurs.

[13] Enfin, les parties ont également convenu de modalités d'intervention visant à réparer ou à sécuriser les systèmes dans le cas du déclenchement de différentes alarmes.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**DÉCLARE** que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 22 octobre 2012 sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

**DÉCLARE** que les services essentiels à fournir sont ceux énumérés dans les décisions de la Commission du 22 mai et du 12 octobre 2012 auxquels s'ajoutent, pour en faire partie intégrante, ceux contenus à l'entente du 22 octobre 2012 annexée à la présente décision.

---

Anne Parent

M<sup>e</sup> Éric Latulippe  
LANGLOIS KRONSTROM DESJARDINS  
Représentant de l'employeur

M<sup>e</sup> Jacques Lamoureux  
LAMOUREUX, MORIN, LAMOUREUX  
Représentant de l'association accréditée

/jb

**ANNEXE**

**Syndicat des Employés Manuels de la Ville de Québec, section locale 1638 S.C.F.P.**

**Et**

**Ville de Québec**

**Accréditation : AQ-1005-2059**

**CAS : CQ 2012-2404**

---

**ADMISSIONS**

---

- 1- Les parties admettent et reconnaissent que tout travail devant être exécuté sur les vaisseaux sous pression des salles des machines des arénas est fortement encadré par des dispositions législatives;
- 2- Les parties admettent et reconnaissent que ces dispositions législatives exigent notamment que le travail sur les vaisseaux sous pression soit effectué par du personnel qualifié détenant des « cartes de compétence »;
- 3- Les parties admettent et reconnaissent que ces exigences législatives sont rendues nécessaires compte tenu de la dangerosité que représentent ces systèmes de vaisseaux sous pression;
- 4- Les parties admettent et reconnaissent que cette dangerosité découle notamment du fait qu'il s'agit d'un réseau interrelié et interdépendant contenant des liquides et/ou gaz hautement toxiques;
- 5- Les parties admettent et reconnaissent que certains bris et/ou fuites aux systèmes de vaisseaux sous pression, même s'ils peuvent ne pas sembler présenter, à première vue de dangerosité, nécessitent une intervention immédiate;

- 6- Les parties admettent et reconnaissent que ces interventions sont dues aux interrelations des systèmes et du réseau pouvant entraîner une cascade de bris et/ou de fuites, dont notamment des bris et/ou des fuites aux parties du système contenant des liquides ou gaz toxiques;
- 7- Les parties admettent et reconnaissent que les bris et/ou fuites aux systèmes de vaisseaux sous pression représentent donc, s'ils ne sont pas contrôlés rapidement, un risque pour la santé et la sécurité du public ainsi qu'un danger pour la santé et la sécurité des travailleurs;
- 8- Les parties admettent et reconnaissent que les bris et/ou fuites aux systèmes de vaisseaux sous pression, s'ils ne sont pas contrôlés rapidement, comportent des risques de détérioration grave des biens de la Ville;
- 9- Les parties admettent et reconnaissent que des membres du syndicat possèdent les qualifications et compétences pour procéder aux interventions sur les systèmes de vaisseaux sous pression;
- 10- Les parties admettent et reconnaissent que la Ville de Québec a mis en place, conformément à la loi, un système électronique de détection des défauts aux systèmes de vaisseaux sous pression de ses salles des machines, lequel est directement relié au centre de répartition des appels d'urgence;
- 11- Les parties admettent et reconnaissent qu'il est essentiel d'intervenir et de réparer, selon les pratiques habituelles et dans les meilleurs délais possibles, dans les cas de déclenchement des alarmes suivantes :
  - a) Ammoniac
  - b) Saumure
  - c) Chlorofluorocarbure (Fréon R-22)
  - d) Gaz naturel
- 12- Les parties admettent et reconnaissent qu'il est essentiel d'intervenir et de sécuriser, dans les meilleurs délais possibles, dans les cas de déclenchement des alarmes suivantes :
  - a) Arrêt des compresseurs
    - haute pression
    - basse pression
    - pression d'huile
  - b) Haute température de glace

13-Les parties admettent et reconnaissent qu'en cas d'arrêt complet ou partiel du système de réfrigération, suite à une panne électrique ou perte de phase, le ou les employés qualifiés interviendront pour redémarrer le système.

14-Les parties admettent et reconnaissent qu'en cas de déclenchement d'une des alarmes visées au paragraphe 11, les membres du syndicat se rendront, dans les meilleurs délais possibles, sur les lieux afin d'intervenir.

QUÉBEC, le 22 octobre 2012

[Original signé] \_\_\_\_\_  
**Marc-André Dufour**

[Original signé] \_\_\_\_\_  
**Daniel Simard**

[Original signé] \_\_\_\_\_  
**Alain Bourassa**

[Original signé] \_\_\_\_\_  
**M<sup>e</sup> Jacques Lamoureux**  
**Lamoureux, Morin, Lamoureux**

**Pour le syndicat des employés manuels de la ville de Québec**

[Original signé] \_\_\_\_\_  
**Carolyne Larouche**

[Original signé] \_\_\_\_\_  
**Éric Latulippe**  
**Langlois Kronström Desjardins, S.E.N.C.R.L.**

**Pour la Ville de Québec**